

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06027881



25 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(si entier)

asbl institut Saint-Joseph

Forme juridique

Siège

N° d'entreprise

Objet de l'acte

Institut Saint-Joseph

rue Hippolyte Cornet, 11
4032 Chênée (Liège)

Numéro d'identification 279

N° d'entreprise 0411087384

STATUTS COORDONNES

(Les statuts initiaux ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 24 février 1922 sous le n° 54 ; ils ont été modifiés à diverses reprises et l'association a acquis la dénomination actuelle le 29 octobre 1969 modifications publiées aux Annexes du Moniteur Belge du 30 octobre 1969 sous le n° 279)

En sa séance du 22 décembre 2005, l'assemblée générale réunie dans les conditions de quorum requises par la loi a approuvé à l'unanimité les modifications suivantes à ses statuts ainsi que la coordination des statuts comme suit

TITRE Ier Dénomination, siège, durée, but

Article 1er L'association est appelée Institut Saint-Joseph. Tous les actes, factures, avis, publications et autres pièces émis par l'association doivent porter la dénomination sociale, immédiatement suivie ou précédée de la mention association sans but lucratif ou a s b.l

Art. 2. Le siège de l'association est rue Sœur Lutgardis, 4, 4032 est situé a Chênée-Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu de l'agglomération liégeoise

But de l'association

Art 3 § 1er L'association a pour but de soutenir matériellement et moralement l'œuvre d'enseignement catholique diocésain dispensé à l'initiative des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libres catholiques établis a Chênée Ce soutien, compris dans sa conception la plus étendue, peut être donné sous toutes les formes utiles et compatibles avec ses buts

Mentionner sur la dernière page du Vol 1 B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'association peut notamment entreprendre ou susciter toute action de nature à fournir à l'établissement les ressources financières nécessaires

§2 L'association pourra exercer toutes les activités qui tendent à réaliser son but et elle pourra exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques, à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son but et les aliéner

Art 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra en tout temps être dissoute en se conformant aux prescriptions de la loi et aux articles 28 et 29 des présents statuts

TITRE II - Membres, admissions, sorties, engagements

Art 5 Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. L'association tient un registre des membres

Art 6 L'assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur l'admission de nouveaux membres, proposés par le conseil d'administration. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante

Art 7 Par son adhésion aux présents statuts, tout membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable ou incompatible avec le but et le caractère propre de l'association, tels que définis à l'article trois

Art 8 Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment.

La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par écrit

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Art 9 Les membres sortants, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Art. 10 Les membres ne sont contraints à aucune cotisation. Les obligations de l'association n'entraînent pour eux aucune obligation personnelle. Ils apportent à l'association le concours de leur compétence et de leur dévouement. Leur mandat est gratuit

TITRE III - Assemblée générale

Art 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres et est le pouvoir souverain de l'association et la garante de ses buts

Art 12 Sont réservées à sa compétence

- 1 les modifications aux statuts sociaux,
- 2 la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3 l'approbation des budgets et des comptes,
- 4 le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire ou du commissaire-réviseur et la fixation de sa rémunération,
- 5 la dissolution volontaire de l'association,
- 6 les admissions et les exclusions de membres,
- 7 la décision concernant l'achat, l'aliénation de bâtiments ou de terrains ou les nouvelles constructions ;
- 8 toutes les décisions qui ne relèvent pas des prérogatives légales ou statutaires du conseil d'administration.

Art 13 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige Elle le sera dans tous les cas qui sont de sa compétence, prévus par les statuts Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation

Tous les membres doivent y être convoqués

Art 14 Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire ou par courrier électronique, adresse à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signé, au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Elles contiennent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour L'assemblée peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas portés à l'ordre du jour, si les membres présents ou représentés en conviennent à l'unanimité, sauf dans les cas où la loi l'interdit

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour

Art 15 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs présents

Art 16 Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix Un membre peut se faire représenter par un autre membre Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

Art 17 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions sont prises à majorité simple des voix, sauf si la loi ou les présents statuts prévoient des majorités spéciales En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante

Pour les décisions prises à la majorité simple, les abstentions ne sont pas prises en compte Pour les décisions qui nécessitent une majorité spéciale, les abstentions sont assimilées à des votes négatifs

Les votes sont exprimés à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple le demande

Les cas ci-après prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 font toutefois exception :

a) Exclusion d'un membre la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix

b) Modification aux statuts

L'objet de ces modifications doit être spécialement indiqué dans la convocation et l'assemblée ne peut délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés A défaut, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents Les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix Une majorité des quatre cinquièmes des voix est exigée si la modification affecte le but en vue duquel l'association s'est constituée.

c) Dissolution de l'association

L'assemblée ne peut se prononcer que dans les conditions requises pour la modification du but social.

d) Modification du règlement organique

L'objet de ces modifications doit être spécialement indiqué dans la convocation et l'assemblée générale ne peut délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres A défaut, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents

Les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes

Art 18 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux approuvés à la réunion suivante et signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent Ces procès-verbaux sont numérotés

Le secrétaire les tiendra à la disposition des membres qui voudraient en prendre connaissance ainsi que des tiers autorisés par le conseil

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux administrateurs

TITRE IV - Administration, gestion journalière

Art 19 L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et révocables en tout temps par elle

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Tout administrateur désigné pour une vacance survenue en cours de mandat est nommé par l'assemblée générale pour l'achèvement dudit mandat

En cas de départ d'un administrateur, le conseil peut coopter un remplaçant pour la période qui s'étend jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale statutaire

Art 20 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Il peut s'associer les services d'un trésorier et d'un secrétaire, ceux-ci n'ont voix délibérative que s'ils sont membres du conseil

En cas d'absence du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs

Art 21 Le conseil d'administration se réunit sur convocation contenant l'ordre du jour, adressée, sauf urgence motivée, huit jours à l'avance, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, par le président ou deux administrateurs

Il forme un collège et ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Personne ne peut disposer de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux approuvés lors de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont numérotés. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs

Art 22 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires

Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, des biens mobiliers et immobiliers, les prêts et les emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires, les hypothèques et les mainlevées d'hypothèques et de manière générale la conclusion de toute convention

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont attribuées au conseil d'administration

Art 23 Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et avec, si besoin la représentation, y afférente, certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, mais dans ce cas pour une mission bien définie

Le conseil peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués. L'étendue de leur mandat est précisée par la décision du conseil qui le confère

Le mandat d'administrateur délégué est toujours gratuit

Art 24 Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou qui nécessitent une délégation spéciale, y compris dans les actions judiciaires, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs

Art 25 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion. Ils exercent leur mandat gratuitement

Art 26 § 1er Le conseil d'administration confie aux directeurs des établissements la gestion de la vie de l'établissement : animation pastorale et pédagogique, gestion journalière du personnel, gestion financière et administrative journalière. Leur mission s'exerce par délégation du conseil.

§ 2 Pour ce qui concerne la gestion financière et administrative, les directeurs des écoles et le trésorier de l'asbl disposent des délégations de pouvoirs nécessaires et de la signature vis-à-vis des institutions financières pour ouvrir tous comptes et y faire toutes opérations. Ils peuvent retirer toutes correspondances et tous colis, recommandés ou non, signer tous accusés de réception, recevoir toutes valeurs et en donner quittance.

TITRE V - Comptes, budgets

Art 27 L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes et budgets sont préparés par le conseil d'administration et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de mars

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B Suite

Pour la première année, l'exercice comptable se situera à dater de la fondation de l'association jusqu'au 31 décembre de la même année

TITRE VI - Dissolution, liquidation

Art 28 Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts

Sauf nomination du liquidateur, la liquidation est confiée au conseil d'administration

Art 29 Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, œuvre libre à caractère confessionnel catholique, qui sera déterminée par l'assemblée générale en concertation avec l'évêque de Liège. A défaut de décision de l'assemblée générale à cet égard, dans les trois mois de la dissolution, ladite affectation sera, autant que possible dans les limites de but et d'objet ci-dessus indiqués, souverainement décidée par l'évêque de Liège, ou, à son défaut, par celui ou ceux qui, d'après les règles de la hiérarchie ecclésiastique catholique, seront à ce moment les chefs légitimes du diocèse

TITRE VII - Nominations

Art 30 Le conseil d'administration confie d'une manière générale au président le pouvoir de signer seul les correspondances et documents administratifs devant comporter la signature de l'asbl Institut Saint-Joseph

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom, et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature